

VD_OMNI AC.2011.0020 vom 21. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0020

FR: VD_OMNI AC.2011.0020 du 21 novembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0020 del 21 novembre 2011

Regeste

NEBEHAY/Municipalité de Lausanne, KLEIN, PERRETEN | Rejet du recours déposé par les locataires d'un immeuble dont les propriétaires envisagent de réaliser des cases de stationnement en réaffectant une partie du jardin jouxtant leur propriété. La réalisation de huit places de stationnement peut être autorisée en tant que dépendance au sens de l'art. 39 LATC dès lors que la taille de l'installation correspond au besoin en matière de cases de stationnement tel que défini par le RPGA ainsi que par la norme VSS 640 281. L'inclusion de la parcelle dans le recensement des jardins d'intérêt historique de la Ville de Lausanne (note 3 sur 4) n'équivaut ni à une mise à l'inventaire, ni à un classement au sens du recensement architectural des constructions au sens de la LPNMS. Dès lors que le délégué communal à la protection du patrimoine bâti a préavisé favorablement le projet (art. 73 RPGA), la réalisation de l'installation litigieuse dans la partie la moins intéressante du jardin n'est pas soumise à d'autres restrictions légales que celles découlant de la LPNMS sur la protection des arbres. En l'espèce, l'abattage d'un arbre d'essence majeure peut être autorisée dès lors que l'aspect du quartier ne s'en trouve pas sensiblement modifié. Quant aux nuisances sonores occasionnées par l'installation, il n'y a pas lieu de craindre qu'elles dépassent les valeurs de planification prévues dans l'OPB. Dans ces conditions, la municipalité n'avait pas à exiger des constructeurs la réalisation d'un pronostic de bruit.(Recours au TF rejeté: 1C_572/2011).

Erwägungen

E. 1

de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'agissant en particulier des critères de l'atteinte et de l'intérêt digne de protection. Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence au sujet de la qualité pour recourir du voisin (cf., en dernier lieu, ATF 137 II 30). Souvent, la nature ou le degré de l'atteinte dépend de la distance entre l'ouvrage projeté et le bien-fonds du voisin. Le critère de l'éloignement peut aussi entrer en considération pour déterminer si l'admission du recours peut procurer un avantage pratique au voisin, lui permettant d'invoquer un intérêt digne de protection. En l'espèce, l'habitation des recourants est proche de l'ouvrage projeté, puisqu'elle se trouve sur la même parcelle, à quelques mètres; de ce point de vue, on ne saurait objecter aux recourants de ne pas être suffisamment proches de l'emplacement prévu pour les places de parc litigieuses. Cela étant, la situation la plus courante, dans la jurisprudence, est celle où le voisin est le propriétaire d'un bien-fonds situé à proximité de l'installation litigieuse, voire le locataire d'un bâtiment situé sur une autre parcelle. Il n'est pas fréquent que le locataire d'un appartement forme un recours contre l'octroi d'un permis de construire au propriétaire foncier qui est son bailleur, pour un ouvrage à réaliser sur la parcelle où il réside. En règle générale, si un locataire et un bailleur ont un différend au sujet des qualités

ou de l'aménagement de la chose louée, des prescriptions du droit privé sont applicables et la juridiction compétente est celle qui traite des litiges concernant les baux. On peut néanmoins concevoir qu'un locataire ne reproche à son bailleur que la violation de règles du droit public, en relation avec un projet de construction, sans prétendre qu'il ne tiendrait pas ses engagements contractuels; dans cette mesure, le recours du locataire contre le permis de construire serait recevable, dès lors que son admission pourrait lui procurer un avantage pratique qu'il n'obtiendrait pas devant la juridiction civile (cf., à ce propos, arrêt du Tribunal administratif AC.2007.0266 du 10 avril 2008; à propos de la qualité pour recourir du locataire en droit administratif, dans un autre contexte, cf. ATF 131 II 649). Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus avant la qualité pour recourir selon l'art. 75 let. a LPA-VD ; cette question peut en effet demeurer indécise, vu le sort du recours. b) Les anciennes propriétaires de l'immeuble (requérantes du permis de construire) soutiennent cependant que l'exercice du droit de recours, en l'espèce, est abusif car l'objectif des recourants aurait été de dissuader les acquéreurs potentiels, vivement intéressés par les places de parc projetées, d'acheter l'immeuble. Ce serait en outre en contradiction flagrante avec un comportement antérieur, puisque dans une offre d'achat de l'automne 2009, le recourant Nikolaus Nebehay lui-même faisait de l'autorisation de construire des places de parc une condition à l'acquisition. La municipalité n'a pas estimé que l'opposition était abusive pour ce motif. Comme cela sera exposé plus bas, les moyens invoqués par les recourants relèvent du droit public des constructions, que l'autorité communale était tenue d'appliquer. L'admission du recours pourrait certes procurer un avantage pratique aux recourants non seulement parce le jardin ne serait pas touché - les recours des voisins tendent précisément, dans la plupart des cas, à ce que l'état actuel d'un terrain ou d'un bâtiment ne soit pas modifié -, mais aussi parce qu'éventuellement l'immeuble pourrait ne pas être mis en vente aux mêmes conditions, ou au même moment. Ce dernier élément n'est pas suffisant pour déclarer le recours abusif et d'emblée irrecevable. En outre, l'offre d'achat de 2009, favorable à la réalisation d'un parking, ne peut pas être interprétée comme une renonciation à critiquer tout projet de parking sur la parcelle, quel que soit son emplacement, son nombre de places, l'atteinte aux arbres, etc. En définitive, il n'y a pas en l'espèce d'abus du droit de recourir. Il convient donc d'entrer en matière. c) Dans la présente procédure, les deux anciennes propriétaires de l'immeuble et destinataires de la décision attaquée, et les deux propriétaires actuels, qui ont acquis l'immeuble alors que le recours était déjà pendant, doivent être considérés comme des consorts, agissant par l'intermédiaire d'un représentant commun (à propos de la notion de consorité, cf. art. 71 et 72 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicables par analogie). En d'autres termes, les acquéreurs ne se sont pas substitués, au sens de l'art. 15 LPA-VD, en tant qu'intimés aux requérantes de l'autorisation de construire, mais ils agissent conjointement avec elles depuis la conclusion du contrat de vente.

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu, parce que le service communal a modifié son préavis - rédigé après le dépôt de l'opposition - sur la base d'un courrier de l'avocat des constructrices intimées, sans qu'ils aient eu connaissance préalablement de ce nouvel élément. a) Dans la procédure administrative en matière de constructions, il est prévu que la demande de permis de construire soit mise à l'enquête publique par la municipalité pendant trente jours (art. 109 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]), ce qui permet à tous les intéressés de prendre connaissance du dossier élaboré par le requérant ou

constructeur. Le droit de consulter le dossier, composante du droit d'être entendu, est ainsi garanti dans ce cadre. Si le requérant de l'autorisation modifie son projet sur un point qui n'est pas de minime importance, après le début de l'enquête publique, il faut alors prévoir une enquête complémentaire (art. 72b RLATC) ou une nouvelle enquête publique. Les intéressés exercent leur droit d'être entendus en formant opposition durant le délai d'enquête (art. 109 al. 4 LATC). Il n'est pas prévu, en droit cantonal, qu'un service de l'administration communale rédige un préavis et le communique aux intéressés avant la décision municipale. S'il n'y a pas d'enquête complémentaire, les opposants ne peuvent pas compléter leur opposition et ils ne peuvent pas se prévaloir d'un droit à intervenir d'une autre manière. L'art. 114 al. 1 LATC dispose simplement que la municipalité doit rendre sa décision en principe dans les quarante jours dès le dépôt de la demande de permis. En principe, les opposants exercent leur droit d'être entendus dans le cadre ainsi défini par les dispositions formelles du droit cantonal de l'aménagement du territoire et des constructions, qui respectent les prescriptions minimales prévues en droit fédéral à l'art. 33 LAT. En d'autres termes, ces dispositions concrétisent la garantie du droit d'être entendu (cf. ATF 135 II 286 consid. 5). Les opposants peuvent en effet s'exprimer sur les éléments pertinents de la demande de permis de construire, après avoir pu consulter le dossier de cette demande.

b) En l'occurrence, les recourants relèvent qu'un courrier de l'avocat des constructrices au service de l'urbanisme, le 23 juin 2010, a été déterminant puisqu'il a permis à l'autorité communale de considérer que le besoin en places de parc était avéré, alors qu'une prise de position antérieure, fondée sur les déclarations des opposants, avait retenu que tel n'était pas le cas. Il n'est pas contesté que ce courrier de l'avocat, qui comportait une annexe (une déclaration écrite d'un acquéreur potentiel, à propos du besoin de places de stationnement), n'a pas été transmis d'office aux recourants avant la décision municipale. La possibilité n'a pas été offerte aux opposants de s'exprimer une nouvelle fois après le dépôt de leur opposition. Les informations fournies par l'avocat des constructrices au service communal n'équivalaient pas à une modification du projet mis à l'enquête. Aucune enquête complémentaire n'était requise et, en vertu des dispositions de la LATC, les opposants ne devaient pas être invités à se prononcer une nouvelle fois. Pour la réalisation de quelques places de stationnement, l'art. 69 RLATC, qui énumère les documents à fournir lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, n'exige pas du requérant qu'il présente par écrit une justification du projet, ni qu'il en établisse le besoin. Cette question doit pourtant être examinée d'office par la municipalité (cf. infra, consid. 3). Cette autorité peut demander des renseignements complémentaires au requérant de l'autorisation. Le cas échéant, comme en l'espèce, elle peut charger un de ses services d'exposer au requérant une première analyse de la situation, à propos du besoin, et obtenir ainsi des informations complémentaires. Les indications obtenues ainsi du requérant de l'autorisation n'ont pas à être transmises d'office aux opposants, et l'autorité communale ne viole pas leur droit d'être entendus en ne leur donnant pas, en quelque sorte, un "droit de répliquer".

c) Quoiqu'il en soit, l'examen du besoin en places de stationnement relève de l'appréciation juridique. A ce propos, le Tribunal cantonal n'est pas limité dans son pouvoir d'examen. Une éventuelle violation du droit d'être entendu pourrait être réparée dans le cadre de la procédure de recours. Les actuels recourants ont du reste présenté leur argumentation à ce sujet dans leur acte de recours. Dans ces conditions, il ne saurait être question, en définitive, d'une violation du droit d'être entendu.

E. 3

Les recourants qualifient le parking projeté de "démessuré" et soutiennent que l'octroi de l'autorisation nécessite des "dérogations majeures" aux règles applicables. Ils affirment que le besoin en places de parc pour l'immeuble en cause n'est pas établi, en tout cas pas pour huit places. a) La municipalité a appliqué l'art. 39 RLATC qui dispose qu'"à défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété" (al. 1). La notion de dépendance de peu d'importance est définie à l'art. 39 al. 2 RLATC - des constructions distinctes du bâtiment principal, dont le volume est de peu d'importance par rapport au bâtiment principal - et les places de stationnement à l'air libre sont traitées comme des dépendances, en vertu de l'art. 39 al. 3 RLATC. Selon la jurisprudence cantonale, est décisif le rapport de proportionnalité entre le bâtiment principal et la dépendance projetée; cependant, les aires de stationnement ne sont pas limitées aussi sévèrement, quant à leur surface, que les petites constructions visées par l'art. 39 al. 2 RLATC, et la pratique s'inspire des directives édictées par l'Union suisse des professionnels de la route (USPR ou VSS - cf. notamment arrêt TA du 12 septembre 2007, AC.2007.0006, et les arrêts cités). b) Pour évaluer ce rapport de proportionnalité, ou en d'autres termes le besoin, la municipalité s'est fondée d'une part sur la norme du RPGA qui définit les besoins en places de stationnement destinées aux résidants, lorsqu'il y a lieu d'en aménager pour une nouvelle construction ou un agrandissement (art. 61 ss RPGA), et d'autre part sur la norme VSS 640281. Dans les deux cas, compte tenu de la surface brute de plancher (SBP) existante sur la parcelle (1'068 m²), il n'est pas excessif de réaliser 8 places de stationnement. Selon l'annexe 1 au RPGA, auquel renvoie l'art. 61 al. 1 RPGA, le "besoin type" est d'une place pour 80 m² SBP (l'annexe mentionne aussi le besoin type d'une place par appartement, tout en précisant que "le critère donnant le plus grand nombre est déterminant", soit en l'occurrence le critère fondé sur la surface brute de plancher); la norme VSS prévoit une place par 100 m² SBP, + 10 % pour visiteurs. Certes, les constructeurs intimés ne prévoient pas de transformation ou d'agrandissement de la maison qui les contraindrait, en principe, à aménager simultanément des places de stationnement destinées aux résidants, conformément à l'art. 63 RPGA. Cela ne signifie pas que les critères des art. 61 ss RPGA pour l'évaluation du besoin en places de stationnement ne seraient pas pertinents, lors de l'examen d'une demande d'autorisation pour créer une aire de stationnement adjacente à un bâtiment existant. Quoi qu'il en soit, si le nombre de cases est inférieur aux "besoins types" précités, l'aire de stationnement ne saurait être qualifiée de démesurée. En l'espèce, sous l'angle de la proportionnalité, il faut aussi constater que l'aménagement litigieux n'empiète pas sur le jardin entourant directement la maison (partie supérieure); seule la moitié environ de la partie inférieure du jardin doit être utilisée pour le stationnement et l'accès des véhicules. c) Il est possible que les actuels locataires de l'immeuble n'aient pas eux-mêmes besoin d'occuper des places de stationnement (2 par logement) sur la parcelle, parce qu'ils garent leurs véhicules sur le domaine public. Il n'en demeure pas moins qu'objectivement - c'est-à-dire indépendamment des habitudes des recourants et de leurs voisins dans l'immeuble -, on peut admettre un besoin de places de stationnement privées, rattachées à un immeuble d'habitation urbain. Il est usuel, en ville également, de garantir aux occupants de grands appartements, voire d'appartements de luxe, la jouissance d'une ou deux places de parc, pour eux-mêmes et leurs visiteurs. D'un point de vue objectif, le besoin est donc établi. d) En soi, le régime de l'art. 39 RLATC est un régime dérogatoire, puisqu'il permet des constructions "dans les espaces

réglementaires", à savoir en dérogation aux règles sur les distances aux limites. Toutefois, le propriétaire foncier dont le projet respecte les exigences de l'art. 39 RLATC, notamment du point de vue de la proportionnalité, a droit à l'octroi de l'autorisation – pour autant que les autres normes du droit des constructions soient également respectées (cf. infra, consid. 4 à 6). On ne saurait donc, en l'espèce, considérer que la municipalité, en appliquant l'art. 39 RLATC, a consenti une "dérogation majeure". Les autres éléments à prendre en compte, dans la pesée des intérêts ou l'appréciation globale et coordonnée de la légalité du projet, relèvent d'autres normes juridiques. En tant que telles, les conditions de l'art. 39 RLATC sont satisfaites et les griefs des recourants à ce propos sont mal fondés.

E. 4

Les recourants critiquent l'autorisation d'abattre un hêtre, qui est contenue dans le permis de construire. a) Il n'est pas contesté que le hêtre litigieux est un arbre protégé, au même titre que les autres arbres d'essence majeure aux caractéristiques comparables. L'art. 5 let. b LPNMS dispose que sont protégés les arbres que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. A Lausanne, tout arbre d'essence majeure est protégé, en vertu de l'art. 56 RPGA; on entend par là une espèce ou une variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 m, présentant un caractère de longévité spécifique et ayant une valeur dendrologique reconnue (art. 25 RPGA). L'autorisation d'abattre des arbres protégés est réglée à l'art. 6 LPNMS, ainsi qu'à l'art. 15 du règlement d'application de la LPNMS du 22 mars 1989 (RLPNMS; RSV 450.11.1). Interprétant ces dispositions, la jurisprudence retient ce qui suit : Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. CDAP AC.2009.0289 du 31 mai 2010, consid. 8; CDAP AC.2009.0254 du 12 mai 2010, consid. 5; TA AC.2007.0102 du 23 décembre 2008, consid. 8; AC.2007.0159 du 4 mars 2008, consid. 2). L'art. 59 RPGA prévoit par ailleurs une obligation de replanter, après autorisation d'abattage, si un "quota d'arbres exigibles" n'est pas rempli. En vertu de l'art. 53 RPGA, pour respecter ce quota, il faut planter un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle. En l'espèce, il n'est pas contesté que, même abstraction faite du hêtre litigieux, il se trouve suffisamment d'arbres d'essence majeure sur la parcelle, de sorte que la question de l'obligation de replanter ne se pose pas. b) Le recensement des jardins d'intérêt historique a été réalisé, sur le territoire de la commune de Lausanne, dans le cadre d'un projet initié par la section suisse de l'International Council on Monuments and Sites (ICOMOS). 254 jardins ou ensembles de jardins ont été recensés à Lausanne et ce recensement a été intégré au dossier du plan général d'affectation entré en vigueur en 2006 (annexe au rapport OAT). D'après la

municipalité, ce recensement s'apparente au recensement architectural des constructions, qui est prévu par le droit cantonal (cf. art. 30 RLPNMS). Les notes (1 à 4) attribuées aux jardins historiques correspondent à celles du recensement architectural. La LPNMS contient en effet des dispositions sur la "protection spéciale" des monuments historiques (art. 49 ss LPNMS). Les instruments juridiques prévus sont la mise à l'inventaire (art. 49 à 51 LPNMS) et le classement (art. 52 à 54 LPNMS). La LPNMS contient par ailleurs une norme sur la "protection générale" des monuments historiques; l'art. 46 al. 1 LPNMS dispose en effet que "sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture [...] qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif". Le RLPNMS prévoit, dans le cadre de la protection générale, que le département cantonal compétent peut prendre différentes mesures, en particulier des investigations dans le but de déterminer s'il y a lieu de mettre à l'inventaire ou de classer un objet digne de protection (art. 29 RLPNMS). Le département est aussi chargé d'établir le recensement architectural des constructions, en collaboration avec les communes concernées (art. 30 RLPNMS). Le recensement des jardins d'intérêt historique n'est pas à proprement parler un recensement architectural des constructions. Juridiquement, sa portée paraît toutefois comparable. L'inclusion dans le recensement n'équivaut ni à une mise à l'inventaire, ni à un classement. Il s'agit d'une indication à l'intention des autorités chargées de la protection des monuments et des sites, permettant d'évaluer le besoin de protection en cas de risque d'atteinte. L'art. 73 RPGA prévoit du reste que les travaux concernant un objet figurant au recensement des jardins d'intérêt historique doivent être soumis au délégué communal à la protection du patrimoine bâti, lequel présente un préavis à la municipalité, en fonction duquel cette autorité décidera s'il se justifie d'imposer des restrictions au droit de bâtir. En l'occurrence, le recensement attribue la note 3 (objet d'importance locale) au jardin sur la parcelle n° 6540. Selon les explications de la municipalité, les villas de ce secteur de l'avenue Charles-Secrétan ont été recensées comme un ensemble d'objets semblables, et deux autres ensembles de jardins ont été retenus, dans le même quartier. La note 3 vaut pour les qualités d'ensemble des jardins du quartier; ces qualités sont liées aux éléments construits (chemins, terrasses, murets, portails, barrières, etc.) et à la végétation (haies, pins, bouleaux, etc.). Le hêtre dont l'abattage a été autorisé n'est pas un élément des jardins historiques qui mérite, en tant que tel, une protection, car il n'est pas spécifiquement mentionné dans les fiches du recensement. Sur la base des informations découlant du recensement, les autorités chargées de la protection des monuments historiques n'ont pas pris de mesures en vue de la protection spéciale du jardin concerné, sur la base de la LPNMS ou de l'art. 73 RPGA, et elles ont à l'évidence estimé que la création d'un parking de 8 places ne compromettrait pas les objectifs de protection des jardins du quartier. Dans ces conditions, pour le projet litigieux, le recensement des jardins historiques n'implique pas d'autres restrictions que celles découlant des règles ordinaires de la LPNMS sur la protection des arbres (cf. supra, consid. 4a). c) En l'occurrence, il a été constaté que le hêtre litigieux formait, visuellement, un ensemble avec deux autres arbres de la partie supérieure du jardin, notamment un grand pin. Même sans le hêtre, l'aspect de la propriété ne sera pas sensiblement modifié; il est même possible que le grand pin se développe mieux, à la place occupée actuellement par la frondaison du hêtre. Cet arbre est d'une essence assez commune sur le territoire communal. Comme il se trouve, aussi bien sur la parcelle n° 6540 que sur les terrains voisins, de nombreux arbres d'essence majeure, de grande taille, l'abattage du hêtre ne modifiera pas sensiblement l'aspect du quartier. Lors de l'inspection locale et dans leur dernière écriture,

les recourants ont exposé qu'il serait possible d'aménager le même parking sans supprimer le hêtre, pour autant que la voie d'accès soit créée dans l'espace entre le tronc et la limite de la parcelle voisine. Il convient de relever que cet argument est nouveau, dans la mesure où il était prétendu auparavant que le parking lui-même était contraire au droit, parce que notamment sa réalisation impliquait nécessairement l'abattage de l'arbre. Quoi qu'il en soit, s'il est effectivement possible de faire passer une voiture entre le tronc et la limite de propriété, un tel accès, d'une largeur de 3 m au maximum (un peu plus que les cases de stationnement, qui ont une largeur de 2.5 m) serait sensiblement moins pratique ou praticable, pour les manœuvres des véhicules. La conception du projet, avec une voie d'accès large de 4 m environ, n'est pas critiquable, et une telle voie d'accès est nécessaire pour que le parking soit utilisable dans de bonnes conditions. d) En définitive, dans la pesée des intérêts à effectuer dans le cadre des dispositions de la LPNMS sur l'abattage des arbres protégés, les intérêts du constructeur sont prépondérants et la municipalité était fondée à considérer que la réalisation du parking dans la partie inférieure de la parcelle n° 6540, laquelle implique la suppression du hêtre planté sur la voie d'accès, devait être autorisée.

E. 5

Les recourants reprochent encore à la municipalité d'avoir négligé les "dangers importants" auxquels seraient exposés les conducteurs de véhicules en débouchant sur la voie publique, à partir du parking litigieux. Cet argument est dénué de pertinence. A l'évidence, vu la configuration des lieux, il n'y a pas de risques particuliers pour les automobilistes et les piétons; à tout le moins, étant donné que l'accès au parking se fait depuis une place où la voie publique est plus large, les risques sont sensiblement plus faibles qu'à de nombreux autres endroits, dans les quartiers résidentiels de la ville.

E. 6

Dans leur mémoire complémentaire, les recourants relèvent enfin que les constructrices intimées n'ont pas fait la démonstration que les exigences posées par la législation sur la protection de l'environnement, en matière de bruit, seraient respectées sur les parcelles voisines. Selon eux, les usagers du parking litigieux causeraient des immissions sonores importantes sur les bâtiments directement voisins, soit ceux de la Fondation Champ Soleil. Les recourants se réfèrent ainsi implicitement à l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), selon lequel de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépasse pas les valeurs de planification dans le voisinage; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit. Or, il est manifeste que le bruit lié à l'utilisation de 8 places de parc par les habitants d'un immeuble lorsqu'ils vont et viennent avec leur automobile, n'est pas susceptible de provoquer des nuisances dépassant les valeurs de planification. Le trafic moyen de jour et de nuit lié uniquement à l'utilisation de ce parking devrait être très faible. Le bâtiment voisin n'est pas un bâtiment d'habitation, mais une école; toutefois, les mêmes valeurs de planification sont applicables dans les deux cas (cf. art. 42 al. 2 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41]), soit 55 dB(A) le jour et 45 dB(A) la nuit, étant cependant rappelé que l'école n'est pas occupée la nuit (cf. Annexe 3 OPB, valeurs limites pour le degré de sensibilité II). Comme le niveau d'évaluation du bruit est calculé non pas en fonction du bruit produit par un véhicule au moment où il se déplace, mais en fonction de la moyenne annuelle du trafic (Annexe 3 OPB, ch. 32), il est patent que huit véhicules,

effectuant à vitesse réduite quelques déplacements par jour (un le matin, un autre le soir les jours ouvrables, éventuellement quelques autres déplacements durant la journée), ne créent pas un trafic horaire significatif. On ne saurait donc considérer qu'un dépassement des valeurs de planification est possible, ou ne peut pas être exclu; aussi la municipalité n'était-elle pas tenue d'exiger des constructeurs un pronostic de bruit (cf. ATF 137 II 30 consid. 3.4). La délivrance du permis de construire sur la base du dossier constitué par la municipalité n'est donc pas contraire au droit fédéral de la protection de l'environnement.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Les constructeurs intimés, représentés par un avocat, ont droit, solidairement, à des dépens (art. 55 LPA-VD). Il en va de même de la municipalité, qui a elle aussi mandaté un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.